

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### **Portant approbation de la révision anticipée d'aménagement de la forêt domaniale de BRISACH (HAUT-RHIN) pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

#### **Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BRISACH (HAUT-RHIN), pour la période 2001 - 2020 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

La forêt domaniale de BRISACH (Haut-Rhin), d'une contenance 33,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 32,76 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (21 %), érable sycomore (15 %), peupliers euraméricains (13 %), peuplier grisard (11 %), bouleau verruqueux (8 %), tilleul à petites feuilles (7 %), frêne commun (5 %), érable plane

(3 %), peuplier noir (3 %), charme (2 %), merisier (2 %), saule (2 %), noyer noir (1 %), orme champêtre (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,30 ha, est constitué d'une emprise d'infrastructure (ancienne digue avec chemin).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 19,76 ha, et en futaie régulière sur 10,27 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront divers peupliers (10,03 ha), le chêne pédonculé (10,00 ha) et l'érable sycomore (10,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,03 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 6,48 ha seront parcourus en première coupe d'éclaircie, en milieu de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 0,57 ha, qui fera l'objet d'une coupe de futaie irrégulière en fin de période dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'emprise de l'ancienne digue surmontée d'un chemin, d'une contenance de 0,30 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BRISACH (Haut-Rhin), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale

FR 4211812, dénommée « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-neuf », et à la zone spéciale de conservation FR 4202000, dénommée « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ».

#### Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 24 JAN. 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON